ville de villeurbanne

membres du conseil municipal			
en exercice	présents	procurations	absent(s)
55	50	5	0
délibéré : Adopté à la majorité			

délibération n° D-2023-408
objet : Tarification des droits d'occupation commerciale du domaine public pour 2024
rapporteur : Madame Caroline ROGER-SEPPI
pièce(s)-jointe(s) :

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil municipal
Séance du jeudi 14 décembre 2023

Le jeudi 14 décembre 2023 à 17h00, le conseil municipal s'est réuni en mairie sur convocation du vendredi 8 décembre 2023 effectuée en application de l'article L2121-10 du Code général des collectivités territoriales.

Président : Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL

Présent-e-s :

Madame Lucie MASTROLORITO, Monsieur Loïc CHABRIER, Madame Béatrice VESSILLER, Monsieur Mohamed-Ali MOHAMED AHAMADA, Monsieur Stéphane FRIOUX, Monsieur Cédric VAN STYVENDAEL, Monsieur Paul CAMPY, Monsieur Antoine COLLIAT, Monsieur Mathieu GARABEDIAN, Madame Virginie DEMARS, Madame Sabrina BENHAIM, Monsieur Stéphane COLSON, Monsieur Floyd NOVAK, Madame Aurélie LOIRE, Madame Aurore GORRIQUER, Monsieur Lotfi DEBBECHE, Madame Pauline SCHLOSSER, Monsieur Cyril HAULAND-GRONNEBERG, Madame Sonia TRON, Monsieur Julien RAVELLO, Madame Emilie PROST, Madame Christine GOYARD GUDEFIN, Monsieur Gaëtan CONSTANT, Madame Muriel BETEND, Madame Caroline ROGER-SEPPI, Madame Danielle CARASCO, Madame Cristina MARTINEAU, Madame Morgane GUILLAS, Monsieur Jacques VINCE, Madame Sylvie DONATI, Monsieur Antoine PELCÉ, Madame Maryse ARTHAUD, Madame Marwa ABDELLI, Monsieur Sébastien CHATAING, Monsieur Jacques GERNET, Madame Catherine ANAVOIZARD, Monsieur Laurent QUIQUEREZ, Monsieur Jonathan BOCQUET, Monsieur Alain BRISSARD, Madame Antoinette BUTET, Monsieur Ikhlef CHIKH, Monsieur Yann CROMBECQUE, Monsieur Olivier GLUCK, Madame Melouka HADJ MIMOUNE, Madame Zemorda KHELIFI, Madame Agnès THOUVENOT, Monsieur Frédéric VERMEULIN, Madame Laura GANDOLFI, Monsieur Prosper KABALO, Monsieur Marc GIOUSE.

Procurations :

Monsieur Maxime JOURDAN donne pouvoir à Monsieur Alain BRISSARD, Monsieur Mahrez BENHADJ donne pouvoir à Madame Marwa ABDELLI, Madame Katia DUBOUCHET donne pouvoir à Monsieur Jonathan BOCQUET, Madame Agathe FORT donne pouvoir à Madame Danielle CARASCO, Madame Anaïs D'HOSTINGUE donne pouvoir à Madame Virginie DEMARS.

L'assemblée élit pour secrétaire de séance Mathieu GARABEDIAN.

Mesdames, Messieurs,

La tarification des droits d'occupation commerciale du domaine public appliquée à partir du 1er janvier 2023 selon les termes de la délibération 2022-365 du 15 décembre 2022 doit être révisée.

Cette année, cette délibération est distincte des occupations non commerciales du domaine public par souci d'adaptation au champ d'application particulier de chaque type d'occupation. Dans le même sens, une délibération ad hoc est proposée pour fixer la tarification des droits de place sur les marchés forains de Villeurbanne.

En application du taux d'inflation moyen 2023 projeté par l'INSEE, il est proposé d'appliquer une hausse de 6% à aux tarifs d'occupations commerciale du domaine public par rapport aux tarifs en vigueur.

1. Droit fixe :
Toute occupation taxée du domaine public fait l'objet d'un droit fixe : 15,90 €

2. Occupation commerciale temporaire du domaine public :

2.1. Occupation liée à des activités événementielles

	Zone 1	Zone 2
2.1.1 - Exposition, vente ou dégustation à l'étalage, ventes diverses	3,78 €	2,57 €
Droit journalier au m²		
2.1.2 - Vente de fleurs à la Toussaint aux abords des cimetières, vente de sapins de Noël	6,24 €	
Droit au m²		
2.1.3 - Cirque, caravanes, stands, manèges	0,23 €	
Droit journalier au m²		
2.1.4 - Occupation du domaine public	1,97 €	
Droit journalier au m²		

2.2. Occupation liée à des activités saisonnières

Les catégories et saisons citées sont référencées dans l'arrêté du 12 décembre 2008 :

- terrasse et contre-terrasse sur trottoir, dalles piétonnes, voie piétonne, chaussée, place, square :
  Saison A : du 1er mars au 1er novembre inclus,
  Saison B : du 2 novembre au 28 février inclus,
- terrasse sur stationnement :
  Saison C : du 1er mai au 30 septembre inclus.

	Zone 1	Zone 2
2.2.1 - Équipement de commerce accessoire (banque de vente, glace…) Droit saisonnier au m² - Saison A et saison B	93,99 €	93,99 €
2.2.2 - Terrasse et contre-terrasse sur trottoir ou dalle piétonne Droit saisonnier au m²		
Saison A - catégories 1, 2 et 3	50,05 €	25,08 €
Saison B - catégories 1 bis, 2 bis et 3 bis	25,08 €	12,47 €
2.2.3 - Terrasse sur voie piétonne, chaussée, place, square Droit saisonnier au m²		
Saison A - catégorie 6	75,13 €	37,57 €
Saison B - catégorie 6 bis	37,57 €	18,84 €
2.2.4 - Terrasse sur stationnement Droit saisonnier au m² - Saison C		
Stationnement payant	87,74 €	62,66 €
Stationnement non payant	62,66 €	31,33 €

3. Occupation commerciale annuelle du domaine public

	Zone 1	Zone 2
3.1 - Camion de restauration et terrasse attenante Droit au m² par jour de déballage	1,18 €	
3.1.1 - Consommation électrique pour camion de restauration Droit par jour de déballage	0,94 €	
3.2 - Droit de stationnement des taxis Droit semestriel	29,72 €	
3.3 - Emplacement réservé Droit annuel par emplacement	1 253,16 €	
3.4 - Kiosque à journaux Droit annuel au m²	46,39 €	37,57 €
3.5 - Mobilier d'extérieur divers (présentoirs, chevalet, fleurs, porte prospectus, porte-menu, étalage, contre étalage et autres…) Droit annuel au m²	37,57 €	25,08 €
3.6 - Stationnement des deux roues lié à une activité commerciale Sur trottoir – droit annuel au m²	56,29 €	43,94 €
3.7 - Stationnement des deux roues lié à une activité commerciale Sur stationnement – droit annuel au m²	50,05 €	37,57 €
3.8 - Rôtissoires, appareil distributeur de pain, boissons et autres… Droit annuel au m²	75,13 €	50,05 €

Pour l'ensemble de la tarification et selon les modalités spécifiques précisées dans chaque rubrique :

- toute période commencée sera due,
- les droits annuels s'entendent en année civile, à l'installation au 1er janvier,
- les droits seront perçus en une fois (sauf droit camions snacks, article 3-1. et 3-1.1.),
- le minimum de perception est fixé à un m² (toute fraction de m² sera arrondie au m² supérieur),
- les taxes établies en mètre linéaire seront facturées par nombres entiers (toute fraction de mètre linéaire étant arrondie au mètre linéaire supérieur) sauf cas spécifiques mentionnés dans les articles,
- les périmètres de sécurité des chantiers de constructions sont exclus de l'emprise taxable.

4. Application d'une décote en cas de travaux sur le domaine public

Lors de travaux menés sur le domaine public, certains établissements détenteurs d'une autorisation d'occupation du domaine public ne peuvent bénéficier d'une utilisation normale de leurs terrasses ou leurs mobiliers correspondant aux taxations des catégories « 2-3 Occupation liée à des activités saisonnières » et « 3. Occupation annuelle du domaine public ». Pour ces établissements, les avantages retirés de l'occupation du domaine public sont inférieurs aux avantages des établissements ne subissant pas de travaux. Conformément aux arrêtés pris par le maire pour autoriser les occupations du domaine public, une décote dégressive sera appliquée dans le cas de la réalisation de travaux. La décote sera strictement proportionnelle à la durée de la gêne. Par exemple, pour une durée de travaux empêchant une utilisation normale de l'autorisation pendant 2 mois sur les 8 mois que durent l'autorisation, la décote sera de 25 %.

5. Application d'une exonération totale des droits de terrasse et contre-terrasse sur le périmètre de la DUP T6

Par arrêté préfectoral pris en date du 16 janvier 2023, le Préfet de la Région Auvergne Rhône-Alpes a déclaré d'utilité publique les travaux à entreprendre par SYTRAL Mobilités pour la réalisation du prolongement de la ligne de tramway T6 entre les Hôpitaux Est et la Doua. Ce prolongement d'une longueur de 5,4 km environ va améliorer la desserte de Villeurbanne par le réseau de transport en commun. Les travaux engagés depuis le 16 janvier 2023 sont créateurs de nuisances et contraintes importants avec des impacts directs et indirects sur les commerces, en particulier sur l'exploitation des terrasses et contre terrasses des établissements situés dans le périmètre de la DUP T6.

Afin de prendre en compte les contraintes et impacts exceptionnels par leur intensité et leur durée qui limitent l'installation et l'exploitation des terrasses et contre terrasses par les commerçants, il est proposé de poursuivre en 2024 les dispositions identiques à la délibération 2023-162 et de prendre des mesures

d'exonération totale des montants dus au titre de l'occupation des terrasses et contre-terrasses sur trottoir, dalles piétonnes, voie piétonne, chaussée, place, square, pour les commerces situés dans le périmètre de la DUP - T6, au titre de l'année 2024 pour les trois saisons A, B et C.

6. Classement des voies publiques

Zone 1 :

- Place Albert Thomas
- Rue Anatole France
- Avenue Henri Barbusse
- Avenue Aristide Briand
- Rue Léon Blum (dans toute sa longueur)
- Cours Emile Zola (dans toute sa longueur)
- Place Jules Grandclément
- Rue Gabriel Péri
- Rue Jean Jaurès
- Place Lazare Goujon
- Place des Maisons Neuves
- Rue Michel Servet
- Rue Paul Verlaine
- Cours Tolstoï
- Avenue Roger Salengro
- Place Wilson
- Place Charles Hernu

Zone 2 : Toutes les autres voies publiques de la Ville.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité d'approuver cette nouvelle tarification applicable à compter du 1er janvier 2024.

Certifiée exécutoire compte tenu de l'affichage en Mairie le 18 décembre 2023 et de la réception en Préfecture le 18 décembre 2023
identifiant de l'acte : 069-216902668-20231214-lmc132876-DE-1-1

Cédric Van Styvendael
Maire de Villeurbanne